PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-03 du 07 AVR. 2023 à l'encontre du SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ sur la commune de Villefontaine

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ au sein de son établissement situé 10 avenue du Léman sur la commune de Villefontaine (38090), et notamment l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015 du 19 août 2015 ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 mars 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 février 2023 du site du SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ, situé sur la commune de Villefontaine ;

Vu le courriel du 6 mars 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé au SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ et dont il a accusé réception le 9 mars 2023, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Villefontaine ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé ;

Considérant les dispositions du point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé ;

Considérant l'absence de mise en œuvre de plusieurs dispositions applicables à l'établissement exploité par le SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ sur la commune de Villefontaine constatée lors de la visite d'inspection du 20 février 2023 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés ministériels susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Le SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ (siège social : 1180 chemin de Rajat - 38540 Heyrieux ; SIREN n°253 804 710), exploitant une installation de collecte de déchets sise au 10 avenue du Léman sur la commune de Villefontaine est mis en demeure, de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté,
- le point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ et dont copie sera adressée au maire de Villefontaine.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX